

N° 25/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

01) N° 2300743

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur Mme X

Me BOUQUET

Défendeur UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

D4 AVOCATS ASSOCIÉS

Mme X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2202491 du 2 janvier 2023 du président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de l'université Reims Champagne-Ardenne a rejeté sa demande indemnitaire et de condamner l'université à lui verser une somme de 2 368 euros.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'université de Reims Champagne-Ardenne en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02) N° 2201766

RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur LYCÉE DES LOMBARDS

SCP COLOMES - MATHIEU
- ZANCHI

Défendeur Mme X

SCP FLICHY GRANGÉ
AVOCATS

Le lycée polyvalent des Lombards demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100299 du 26 avril 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui le condamne à indemniser Mme X des préjudices résultant pour cette dernière de la rupture de son contrat à la suite de l'annulation des formations qu'elle devait assurer au sein du GRETA Sud-Champagne.

Dispositif

Le jugement n° 2100299 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 26 avril 2022 est annulé.

La demande de première instance de Mme X, ainsi que, en appel, ses conclusions indemnitaires incidentes et ses conclusions à fin d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Les conclusions présentées par le lycée polyvalent Les Lombards en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****03) N° 2201774****RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur Mme X

LE CAB AVOCATS

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100681 du 26 avril 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser des préjudices financiers et moraux résultant du retard dans le versement de son traitement par le rectorat de l'académie de Reims entre les mois de décembre 2016 et février 2017.

Dispositif

Le montant de l'indemnité due à Mme X, arrêté par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à la somme de 1 500 euros, est porté à 4 500 euros.

Le jugement n° 2100681 du 26 avril 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

L'Etat versera à Mme X la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions du recteur d'académie de Reims relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

04) N° 2202527**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL

CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101980, 2101063, 2102013 et 2102088 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 8 juillet 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrête du 8 mars 2021 par lequel le recteur de l'académie de Reims l'a placée en congé maladie longue durée non imputable au service pour la période du 4 février 2021 au 3 août 2021, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le recteur sur sa demande indemnitaire reçue le 18 mai 2021, et, d'autre part, l'arrêté du 5 juillet 2021 par lequel le recteur de l'académie de Reims l'a placée en congé de maladie longue durée non imputable au service au titre de la période du 4 août 2021 au 3 février 2022, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le recteur de l'académie de Reims sur sa demande, formée le 17 mai 2021, tendant à ce que sa maladie soit reconnue comme étant imputable au service.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

N° 25/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

05) N° 2202528

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL
CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002204 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 8 juillet 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 22 mai 2020 par lequel le recteur de l'académie de Reims l'a placée en congé de maladie longue durée non imputable au service au titre de la période du 4 novembre 2019 au 3 mai 2020.

Dispositif

Les requêtes de Mme X sont rejetées.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2202529

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL
CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002203 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 8 juillet 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 mai 2020 par lequel le recteur de l'académie de Reims l'a placée en congé de maladie à demi traitement au titre de la période du 3 avril 2020 au 3 mai 2020, ensemble la décision du 22 mai 2020 par laquelle le recteur a retenu que les congés de longue maladie portant sur la période du 4 novembre 2019 au 3 mai 2020 n'étaient pas imputables au service.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/03/2025 à 09h30

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

07) N° 2202530

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL
CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2100255 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 août 2022 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision implicite née du silence gardé par le recteur de l'académie de Reims sur sa demande, présentée le 2 octobre 2020, tendant à lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part, à condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'elle soutient avoir subis et, enfin, à enjoindre à l'administration de lui communiquer les motifs de son refus de protection fonctionnelle, ainsi que le rapport afférent à l'inspection du 19 mai 2017 et de faire cesser toute situation de négligence et de dysfonctionnement à son égard en prenant des mesures de conciliation et de prévenance.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

08) N° 2202531

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL
CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101707 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 août 2022 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision notifiée le 18 janvier 2021 relative à son appréciation finale et la décision du 3 mars 2021 rejetant son recours gracieux, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le recteur sur sa demande du 2 avril 2021 tendant à la révision de son appréciation finale et de sa notation, et, d'autre part, à condamner l'Etat à l'indemniser des préjudices qu'elle soutient avoir subis.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ**RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL****09) N° 2202532****RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

RAHOLA DELVAL
CREUSAT ET ASSOCIES

Défendeur RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2101982 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 août 2022 qui a rejeté sa demande tendant, d'une part, à annuler la décision implicite née du silence gardé par le recteur de l'académie de Reims sur sa demande du 14 mai 2021 tendant au paiement d'heures supplémentaires et, d'autre part, à condamner l'Etat à lui verser les sommes en cause.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

10) N° 1803255**RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE**

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Défendeur Mme X

Me DEBUISSON

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
L'HERAULTAutres parties PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 1502686 du 28 septembre 2018 du tribunal administratif de Nancy qui le condamne à indemniser Mme X des conséquences dommageables de l'accident de service dont elle a été victime le 19 juin 2007.

Dispositif

La somme de 285 754,78 euros, allouée à Mme X par les premiers juges, est portée à 780 742,32 euros.

L'Etat versera à Mme X, au titre des dépenses de santé et des frais d'assistance par tierce personne exposés postérieurement au 6 mars 2025, une rente viagère annuelle d'un montant respectif de 3 501,44 euros et de 24 514 euros dans les conditions précisées aux points 19 et 25 du présent arrêt.

Les sommes allouées à Mme X seront augmentées des intérêts au taux légal à compter du 26 juin 2015. Les intérêts échus à la date du 22 mai 2022 seront capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts.

Le jugement n° 1502686 du tribunal administratif de Nancy du 28 septembre 2018 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête de la ministre de l'éducation nationale est rejeté.

Les frais des deux expertises ordonnées en appel, liquidés et taxés respectivement aux sommes de 2 460 et de 1 500 euros, sont mis à la charge définitive de l'Etat.

L'Etat versera à Mme X les sommes de 829,96 euros et de 3 000 euros en application respectivement des dispositions des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative.

C

N° 25/028

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MARCHAL

11) N° 2203212 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	M. X	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE LYON
	Mme DEETJEN Sophie	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL DE LYON
Défendeur	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM	ADVEN AVOCATS

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2007423 du 20 octobre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2020 par lequel la maire de la commune de Schiltigheim s'est opposée à leur déclaration préalable de travaux en vue de l'extension d'un logement.

Dispositif

La requête de M. et de Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par la commune de Schiltigheim en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

12) N° 2202034 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	COMMUNE D'ERSTEIN	SELARL SOLER-COUTEAUX ET ASSOCIES
	SNC LIDL	LEONEM AVOCATS

Le préfet du Bas-Rhin demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2022 par lequel le maire de la commune d'Erstein a délivré à la SNC Lidl un permis de construire n° PC 067 130 21 R0016 en vue de la démolition d'un bâtiment et la construction d'un bâtiment à usage commercial.

Dispositif

La requête de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

L'Etat versera à la SNC Lidl et à la commune d'Erstein la somme de 1 500 euros chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2301479 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur M. X Me GANGLOFF
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205235 du 7 décembre 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

05) N° 2302316 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur Mme X L'ILL LEGAL
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301028 du 4 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 24 janvier 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé un délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

06) N° 2303063 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur M. X Me SABATAKAKIS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2305819 du 4 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 14 août 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi, lui a interdit le retour sur le territoire pendant deux ans et l'a assigné à résidence.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

N° 25/029

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

07) N° 2302970 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur M. X Me BACH-WASSERMANN
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2300654 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2400452 RAPPORTEUR : Monsieur MEISSE

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308846 du 25 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant deux ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

09) N° 2303221 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X ELEOS AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2304618 du 27 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
06/03/2025 à 09h30**

Audience du 06/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

10) N° 2303402 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me TASSI
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306423-2306539 du 16 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 septembre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

11) N° 2303646 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306784-2306785-2306814-2306815 du 9 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 7 juillet 2023 en tant que, par celui-ci la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination et d'autre part, des arrêtés du 25 septembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an et l'a assignée à résidence.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

C

12) N° 2303647 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X Me CHEBBALE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306784-2306785-2306814-2306815 du 9 octobre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 7 juillet 2023 en tant que, par celui-ci la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination et d'autre part, des arrêtés du 25 septembre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an et l'a assigné à résidence.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

C

N° 25/029

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

3ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

06/03/2025 à 09h30

Audience du 06/02/2025 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

13) N° 2400533

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur Mme X

Me CHEBBALE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306784-2306785 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

C

14) N° 2400534

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur M. X

Me CHEBBALE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306784-2306785 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

C